

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 577

présenté par
M. Rolland, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
M. Prél, M. Tian et Mme Poletti

ARTICLE 16

À la deuxième phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« exerce cette activité de régulateur »,

les mots :

« assure la régulation des appels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 propose de faire couvrir par l'hôpital siège du SAMU la responsabilité des médecins qui assurent la régulation téléphonique de la permanence des soins (dits les « régulateurs »), mais pas celle des médecins qui effectuent les consultations et les visites au titre de la permanence des soins (dits les « effecteurs »).

Le présent amendement tend à harmoniser ces régimes de responsabilité, en faisant couvrir celle des effecteurs par l'hôpital, au même titre que celle des régulateurs, ce qui est cohérent avec le statut de « mission de service public » de la permanence des soins.